

001 -

CORRISPONDENZA IN ARRIVO

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'entreprise : **INCLINAISONS**
Numéro de licence : **L-R-19-000915**
Code APE : **9002Z**
Numéro de SIRET : **344 274 287 00046**
Adresse : **120, rue Adrien Proby c/o ardec - 34090 Montpellier**
Téléphone : **05 35 38 27 86**
Représentée par : **Marion Piro** qualité : **administratrice**
Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**" d'une part

ET

Raison sociale de l'entreprise : **Institut Culturel Italien de Paris**
Numéro de SIRET : **784 305 468 00018**
Code APE : **9900Z / Activités des organisations et organismes extraterritoriaux**
Adresse : **50, rue de Varenne 75007 Paris**
Téléphone : **01 85 14 62 50**
Représentée par : **Diego MARANI** qualité : **Directeur**
Ci-après dénommée "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

FRANCESCO BEARZATTI « TINISSIMA QUARTET »

Nom des musiciens : **Francesco Bearzatti, Daniele Raimondi** (en substitution de Giovanni Falzone), **Danilo Gallo, Filippo Sala** (en substitution de Zeno de Rose)

B - **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition de la salle (nom et adresse précise du lieu) : **institut culturel italien, 50 rue de Varenne, 75007 Paris** dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par **L'ORGANISATEUR**, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité, le **mardi 25 janvier 2022, à 19h00**.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle,
- la fiche technique du spectacle,

W
DAN

ARTICLE III - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE IV - PRIX DES PLACES

Le placement est libre et gratuit sur réservation obligatoire.

Au vu de la situation sanitaire en cours, la jauge de la salle est réduite à un maximum de 65 places.

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à 65 par représentation.

ARTICLE V : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme hors taxes de 2 660 € H.T. + 146,30€ T.V.A. = 2 806,30 € T.T.C. soit en toutes lettres : deux mille huit cent six euros et trente centimes T.T.C.

Face aux aléas de la situation sanitaire en cours, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire de 375 € T.T.C. maximum, soit en toutes lettres : trois cent soixante-quinze euros T.T.C, au titre de remboursement des éventuels frais de voyage liés aux changements de musiciens qui s'avèreraient nécessaires afin de maintenir la représentation.

Le remboursement se fera au réel des frais engagés par LE PRODUCTEUR et sera versée sur présentation des relatives factures justifiant les dépenses.

ARTICLE VI - MONTAGE, DEMONTAGE, REPETITIONS

Conformément à la fiche technique annexée aux présentes, le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 25 janvier à 15h30, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

ARTICLE VII - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations dans son lieu.

ARTICLE VIII - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. l'Article V) sera effectué par L'ORGANISATEUR par virement bancaire à l'ordre de Inclinalsons, au plus tard un mois après la réception de la facture TTC présentée par LE PRODUCTEUR.

ARTICLE IX - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, y compris dans le cas où la représentations ne pourrait avoir lieu pour des raisons liées à la pandémie de Covid-19.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Pour le bon déroulement des événements qu'il programme, les invités de L'ORGANISATEUR sont tenus d'observer toutes les normes anti-Covid prévues par les législations italienne et française. Des

h ple

informations régulièrement mises à jour sont disponibles sur le site internet de l'Ambassade d'Italie à Paris à ce lien :

https://embparigi.esteri.it/Ambasciata_pariqi/it/ambasciata/news/dall_ambasciata/focus-coronavirus.html).

ARTICLE XI - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

ARTICLE XII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le présent contrat n'est valable, en droit, que s'il est signé par L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR, au plus tard le 24 janvier 2022.

A l'exclusion de Francesco BEARZATTI, disposant d'un logement personnel à Paris, L'ORGANISATEUR logera les musiciens en chambres individuelles, petit déjeuner compris, à l'Hôtel Le Petit Chomeil (15, rue Chomeil, 75007 Paris).

A l'issue de la représentation, un dîner sera prévu pour les quatre musiciens.

DEPLACEMENTS

Les déplacements en train et en avion sont inclus dans le montant global du contrat. Les transferts de la gare et de l'aéroport à l'hôtel le 25 janvier, seront pris en charge par L'ORGANISATEUR.

CONDITIONS TECHNIQUES

La fiche technique jointe est partie intégrante du contrat; elle ne saurait être modifiée sans l'accord du Producteur, et doit lui être retournée, signée, avec le présent contrat.

CONDITION EXCEPTIONNELLES - PUBLICITE

Le nom de la formation est "Francesco Bearzatti , linissima quartet, « Zorro". Cette dénomination exacte devra figurer intégralement sur toute information relative à l'annonce du spectacle (programme, affiches, tracts, panneaux, communiqués de presse, etc.).

Le non respect de cette clause par l'Organisateur entraîne l'annulation de plein droit du spectacle conformément à l'Art. X du présent contrat.

Fait à Paris

le 24 janvier 2022

en deux exemplaires

LE PRODUCTEUR (1)

lu et approuvé
Marlon PIRAS

L'ORGANISATEUR (1)

Diego MARANI



Nombre de mots rayés nuls :

(1) faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé".

